

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

Politique numéro 41

**POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Adoptée le 13 juin 2012
CA-12-173-1465

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le Cégep Marie-Victorin reconnaît l'importance pour les membres de la communauté collégiale d'avoir accès à ses équipements, ses ressources informatiques et de télécommunication ainsi qu'à son réseau informatique, pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliées à la réalisation de la mission du Cégep.

En tant que propriétaire et gestionnaire d'équipements et de ressources informatiques et de télécommunication, le Cégep doit s'assurer que leur utilisation et le traitement de l'information ainsi que l'utilisation du réseau sont conformes à certaines normes.

Au-delà des dispositions contenues dans la présente politique, le Cégep s'attend à ce que la conduite de chaque utilisateur soit dictée par les règles usuelles de bienséance, de courtoisie et par les politiques, règlements et procédures en vigueur au Cégep ainsi que par les lois et règlements en vigueur au Canada et dans la province de Québec.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- au personnel régulier et occasionnel du Cégep, aux étudiants et aux autres utilisateurs des équipements informatiques du Cégep dûment autorisés.
- à tout actif informatique et de télécommunication appartenant au Cégep ou étant sous sa responsabilité;
- à toute donnée saisie, traitée ou emmagasinée avec des équipements informatiques du Cégep dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche, de gestion et de services à la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

La présente politique établit le cadre administratif régissant l'utilisation de tous les équipements informatiques du Cégep. Elle vise le respect la loi concernant les technologies de l'information (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)). Elle touche aussi la protection des investissements collectifs contre les utilisations abusives ou illégales de la part des utilisateurs. Finalement, elle définit les comportements adéquats et socialement acceptables attendus des utilisateurs.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

Cégep :	Le Cégep Marie-Victorin.
SI :	Le Service Informatique
Mandataires du SI :	Personnes dûment autorisées à procéder à des interventions sur les équipements informatiques du Cégep.
Utilisateur :	Tout membre du personnel du Cégep (cadres, enseignants, professionnels, employés de soutien, formateurs-chercheurs,) tout étudiant ainsi que toute personne physique ou morale autorisée à utiliser les équipements informatiques.
Étudiant :	Toute personne inscrite officiellement au Cégep, tant au secteur de l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

Réseau informatique :	Ensemble d'équipements informatiques interconnectés par des liens de télécommunications filaires ou sans fil permettant d'échanger de l'information.
Équipement informatique :	Les composants et les équipements réseaux, les serveurs informatiques, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication (commutateurs, routeurs, réseau filaire, etc.), les logiciels, les progiciels, les didacticiels, les documents ou les banques de données et d'information textuelle, sonore ou visuelle placées dans un équipement ou sur un média informatique, le système de courrier électronique et le système de messagerie vocale, dont le Cégep est propriétaire ou locataire, ou sur lesquels il possède un droit d'utilisation.
Matériel piraté :	Tout logiciel, progiciel, didacticiel, média numérique de nature textuelle, sonore ou visuelle, toute banque de données et d'information distribuées de façon commerciale et installée sur les équipements informatiques du Cégep et dont celui-ci n'a pas les droits d'utilisation ou de diffusion.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR

3.01 Protection des données appartenant à l'utilisateur

L'utilisateur est responsable des données enregistrées sur les unités non réseau du poste de travail informatique du Cégep. Il doit voir, lui-même, à la conservation de copies de sauvegarde de ses documents informatiques. Il ne peut invoquer la responsabilité du Cégep pour la perte d'un fichier ou sa destruction.

3.02 Respect des mécanismes de sécurité

L'utilisateur doit respecter les mécanismes de sécurité des fichiers, des banques de données, des ordinateurs, des systèmes ou des réseaux et ne pas tenter de les percer.

3.03 Modification matérielle des équipements informatiques

L'utilisateur ne peut ajouter ni modifier un ou des équipements informatiques sans la supervision du SI ou ses mandataires. Les équipements comme les routeurs filaires ou sans fil font partie de cet interdit.

Il est formellement interdit d'ajouter ou de retirer, même de manière temporaire, des composants à un équipement informatique appartenant au Cégep. De même, il est interdit de brancher des équipements non autorisés par le SI dans les prises réseau déjà utilisées par les équipements du Cégep.

Toutefois, l'utilisation de périphériques de stockage personnels (clé USB ou autres) est autorisée.

L'utilisateur a la responsabilité de laisser le matériel informatique et ses composants en état de marche et en sécurité tels que fournis par le SI (par exemple sur un socle, verrouillé, stabilisé, etc.) et d'en rapporter, le cas échéant, les anomalies au centre d'appel du SI.

3.04 Utilisation du réseau Internet à des fins personnelles

Il est interdit aux employés du Cégep d'utiliser Internet à des fins personnelles pendant les heures de travail. Toutefois, une utilisation à des fins personnelles et non commerciales est tolérée en dehors des heures de travail si elle ne contrevient pas à la présente politique.

3.05 Poste de travail informatique

La personne utilisant un poste de travail informatique doit se conformer aux directives données de temps à autre par le SI.

3.06 Utilisation des laboratoires informatiques

L'utilisateur doit respecter les horaires d'ouverture, la disponibilité et le caractère dédié des laboratoires informatiques.

Il est interdit de boire ou de manger dans les laboratoires informatiques.

3.07 Identification sur réseau

Un code d'accès réseau et un mot de passe sont alloués à un utilisateur par le Cégep. Le mot de passe fourni à l'utilisateur est strictement confidentiel. L'utilisateur est responsable des communications effectuées par l'utilisation de son code d'accès et il doit veiller à protéger le caractère confidentiel de son mot de passe. Au besoin, il doit changer lui-même son mot de passe en utilisant la procédure fournie par le SI.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU SI

4.01 Confidentialité de l'information

Le SI est tenu de protéger les messages électroniques, les fichiers et les espaces de sauvegarde dédiés aux utilisateurs sur le réseau de l'intrusion de personnes non autorisées.

4.02 Sécurité des données sur le réseau

Le SI doit prendre des mesures de sauvegarde adéquates pour protéger les documents ou les données déposés sur le réseau par les utilisateurs.

Dans le cas des applications de gestion du Cégep hébergées sur les lieux mêmes, le SI effectue, de manière régulière, des copies de sauvegarde permettant d'assurer la sécurité et l'intégrité des données.

Dans le cas des unités réseau, le SI effectue, de manière régulière, des copies de sauvegarde permettant de restaurer les données des utilisateurs lors d'un problème technique.

En ce qui a trait aux données des utilisateurs enregistrées sur des unités réseau de sous-traitants informatiques, le SI voit à obtenir de manière contractuelle des garanties de sécurité et d'intégrité des données. À cet égard, les fournisseurs informatiques sont tenus d'appliquer les règles de l'art dans la gestion des données qu'ils traitent.

4.03 Protection des systèmes informatiques

Le SI doit instaurer des mesures de contrôle et de sécurité appropriées pour protéger adéquatement les équipements informatiques sous sa responsabilité. Il administre ses équipements de manière licite et efficace en respectant le caractère confidentiel de l'information des utilisateurs lors de toute intervention de gestion.

4.04 Renseignements protégés

L'information contenue dans les équipements informatiques de même que sur le réseau est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement nominatif ou le caractère d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du Code civil du Québec. Elle est protégée et n'est accessible que par les personnes mandatées par le Cégep.

4.05 Protection contre les virus

Le SI a l'obligation de mettre en place des outils permettant la vérification de la présence de virus dans ses systèmes.

4.06 Vérification

Dans le but de superviser le réseau et sa performance, le SI peut visualiser de l'information contenue dans le réseau (noms de répertoire et de fichiers) mais n'accédera pas à son contenu. Toutefois, si une vérification des équipements informatiques nécessitant la lecture de renseignements personnels et privés d'un utilisateur doit être faite, elle ne peut être effectuée qu'après avoir prévenu la personne concernée, obtenu son consentement et lui avoir donné l'occasion de préserver ses données.

Lorsque le SI a des motifs raisonnables de soupçonner un usage frauduleux des équipements informatiques ou en contravention à la présente politique, il est autorisé à procéder sans préavis aux vérifications nécessaires des équipements informatiques afin de s'assurer du respect des politiques, règlements et procédures du Cégep et des lois

et règlements provinciaux ou fédéraux. Le SI doit en informer le Service des ressources humaines ou le Service des affaires étudiantes d'une telle vérification.

Le SI peut procéder à toute vérification sans préavis lorsqu'une situation jugée urgente le justifie, par exemple, la détection de la présence d'un virus dans le réseau ou une surutilisation des ressources du réseau.

4.07 Transmission de documents confidentiels

Le SI doit donner les moyens pour que l'utilisateur fasse usage de mesures de protection et de sécurité adéquates lors de la transmission de documents, de données de gestion ou d'information protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1).

4.08 Communication de l'information

Le SI doit communiquer l'information des modifications et des changements relatifs aux équipements informatiques si ces derniers affectent de façon significative le travail de l'utilisateur.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

5.01 Accès à l'ensemble des équipements informatiques

5.01.1 Accessibilité

Seuls le personnel, les étudiants et les autres utilisateurs dûment autorisés peuvent avoir accès et utiliser les équipements informatiques, et ce, dans les limites de l'autorisation accordée aux utilisateurs par le Cégep.

5.01.2 Utilisation des équipements informatiques

Toute utilisation des équipements informatiques pour des usages non autorisés, illégaux ou commerciaux, est strictement interdite.

Les jeux électroniques, le clavardage, les réseaux sociaux, les films ou les vidéos et l'écoute de la musique peuvent être autorisés exclusivement dans le cadre des activités d'enseignement, d'apprentissage, de travail, de recherche ou dans le cadre d'activités syndicales reliées à la catégorie d'emploi. Toutes autres utilisations telles que commerciale, politique, polémique, chaînes de lettres, publicité, groupes de discussion et l'envoi de courriels à l'ensemble de la communauté à des fins autres que les études, le travail et la recherche sont interdits.

L'utilisation des équipements informatiques appartenant au Cégep afin de réaliser ou de tenter de réaliser une fraude informatique ou une utilisation malveillante est interdite.

Il est interdit de modifier ou de détruire sciemment un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder sans l'autorisation de son propriétaire.

5.01.3 Exclusivité

Les équipements informatiques sont mis à la disposition des seuls utilisateurs autorisés pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion et d'administration reliées à la réalisation de la mission éducative du Cégep et de services à la collectivité.

5.01.4 Droit à la confidentialité

L'utilisateur a droit à la confidentialité de l'information qui lui est propre, qu'elle soit enregistrée sur son poste de travail informatique, sur le réseau du Cégep ou dans sa boîte de courrier électronique.

L'utilisateur perd ce droit de confidentialité lorsqu'il emploie les équipements informatiques en contravention aux politiques, règlements et procédures du Cégep, ou aux lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

5.01.5 Matériel piraté

L'utilisation, l'installation, le téléchargement, la diffusion, la copie et le recel de matériel piraté sont interdits. La participation à de tels actes constitue une action illégale.

Les reproductions de logiciels doivent être réalisées par le SI ou ses mandataires selon les normes de la licence d'utilisation desdits logiciels.

5.01.6 Sabotage des équipements informatiques

Tout acte de sabotage des équipements informatiques ou des données conservées sur le réseau informatique du Cégep constitue une action illégale.

5.01.7 Messages ou documents à caractère obscène, pornographique, diffamatoire, haineux ou proférant des menaces

Il est strictement interdit de capter volontairement, de stocker, de reproduire ou de transmettre au moyen des équipements informatiques un document ou un message à caractère obscène, pornographique, diffamatoire, haineux ou proférant des menaces.

5.01.8 Retrait de l'autorisation d'accès et conservation des données

Lorsque le Cégep retire le droit d'utilisation des équipements informatiques pour quelque raison que ce soit, les données de l'utilisateur sont considérées comme périmées après un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'utilisateur a été avisé. Le SI aura le droit de les supprimer sans droit de recours par l'utilisateur.

5.02 Accès à un poste de travail informatique

5.02.1 Accès aux laboratoires informatiques

Les locaux servant de laboratoire informatique sont accessibles uniquement aux étudiants inscrits au Cégep, aux membres du personnel concernés et à toute personne ayant obtenu une autorisation du Cégep.

5.02.2 Déplacement des équipements

Il est formellement interdit pour quiconque de déplacer les ordinateurs ou les périphériques d'un local sans l'autorisation du SI.

5.02.3 Modification des systèmes informatiques

Tous les logiciels, incluant les jeux, les logiciels de sauvegarde d'écrans, les logiciels de démonstration, les barres d'outils, les logiciels gratuits ou les polices de caractères sur un poste de travail informatique du Cégep doivent être approuvés et installés par le SI ou ses mandataires.

La modification ou l'altération des fonctions du système d'exploitation ou d'un logiciel d'application ne peut se faire que par le SI ou ses mandataires.

5.02.4 Téléchargement de données ou de documents multimédias

Le téléchargement de données ou de documents multimédias est permis dans la mesure où le contenu est utilisé à des fins pédagogiques, d'apprentissage, de recherche ou de gestion. Tout autre usage est interdit. Cette restriction vise, dans un souci d'équité entre les utilisateurs, à permettre à tous les utilisateurs de bénéficier d'un accès Internet rapide en minimisant l'engorgement de la bande passante.

5.03 Accès aux réseaux

5.03.1 Code d'accès réseau

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, communiquer, transmettre ou dévoiler son mot de passe à un autre utilisateur ou à un tiers. Il ne peut permettre à des tiers d'accéder aux équipements informatiques par son compte à moins d'entente avec le SI.

Tout code d'accès réseau sera non générique, c'est à dire associé à une personne physique à moins d'une entente entre le SI et un gestionnaire du Cégep.

5.03.2 Expiration du code d'accès réseau

Un étudiant doit être inscrit au Cégep pour que son code d'accès réseau soit actif. Lorsqu'un étudiant n'est plus inscrit, depuis deux sessions consécutives, son mot de passe réseau, son espace de stockage et ses fichiers personnels sont détruits. S'il se réinscrit, son code d'accès réseau sera réactivé et un nouveau mot de passe réseau lui sera alloué.

5.03.3 Accès non autorisé

Il est interdit à un utilisateur d'accéder ou de tenter d'accéder à des fichiers, des banques de données, des systèmes, des réseaux internes ou externes dont il n'a pas les droits d'accès.

5.03.4 Accès aux données

L'absence de restrictions d'accès à des données ne suppose pas nécessairement pour un utilisateur le droit de les consulter. L'utilisateur doit s'abstenir de consulter ou de copier des données accessibles qui ne lui sont pas destinées, à moins qu'il ne soit évident que ces données soient de nature publique.

5.03.5 Usurpation d'accès

Dans toute initiation de communication réseau, l'utilisateur doit s'identifier avec son code d'accès réseau et son mot de passe et en aucun cas il ne peut usurper ou tenter d'usurper l'identité d'un autre utilisateur ou celle d'un tiers.

5.03.6 Décryptage des mots de passe

Il est strictement interdit à un utilisateur de tenter de décrypter ou de découvrir le mot de passe associé à un code d'accès réseau.

5.03.7 Branchement au réseau du Cégep

Lorsqu'un utilisateur se branche au réseau du Cégep (réseau filaire ou réseau sans fil), le SI se réserve le droit de déconnecter tout utilisateur faisant une utilisation inappropriée du réseau ou propageant de manière volontaire ou involontaire des logiciels malveillants pouvant causer des problèmes à d'autres utilisateurs ou à des équipements informatiques du Cégep.

Sont considérés comme des logiciels malveillants les logiciels suivants : virus, vers (worms), wabbits, les chevaux de Troie (Trojan horses), les portes dérobées (backdoors), les logiciels-espions (spywares), les renifleurs de paquets (packet sniffers), les enregistreurs de frappe (keyloggers), les composeurs (dialers), les publiciels (adwares), les canulars (hoax), les logiciels d'hameçonnage (phishing) et tout autre logiciel qui s'installent ou s'exécutent sur une machine hôte sans l'autorisation du SI.

5.03.8 Interception des communications

Il est formellement interdit de récupérer des trames de données transitant sur le réseau du Cégep à l'aide de logiciels renifleurs de paquets (packet sniffers). L'écoute d'un réseau informatique afin de récupérer à la volée de l'information non chiffrée constitue une infraction.

5.04 Utilisation de la messagerie électronique

L'utilisation du courrier électronique doit être reliée prioritairement au travail ou aux études de l'utilisateur. Il est interdit d'envoyer des messages non sollicités, des messages en chaîne ou tout autre type d'usage qui peut provoquer un engorgement du réseau.

Pour tous les courriels diffusés sur le réseau, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire du message et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime. Il est interdit d'utiliser un ou des subterfuges ou d'autres moyens pour transmettre un courrier électronique de façon anonyme ou au nom d'une autre personne.

L'utilisateur doit rédiger ses messages électroniques diffusés sur le réseau dans un langage courtois. Il est interdit d'utiliser un vocabulaire injurieux, malveillant, haineux ou discriminatoire, ainsi que toute forme de harcèlement, de menace ou de diffamation. De plus, il est responsable en tout temps des contenus des messages qu'il envoie (à moins qu'ils aient été envoyés à son insu).

ARTICLE 6 – SANCTIONS PRÉVUES

Lorsqu'un utilisateur commet une infraction à la présente politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications du Cégep, il peut se voir retirer des droits et privilèges ne l'empêchant pas de réaliser son travail ou compléter sa formation. De plus, selon la nature de l'infraction, il pourrait être passible de poursuite au civil ou au criminel.

Les sanctions prévues au Règlement numéro 9 relatif aux conditions de vie au Cégep seront appliquées.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur général désigne le coordonnateur du service informatique comme responsable de l'application de cette politique et de sa révision. En plus d'administrer l'application des différentes règles d'utilisation, le coordonnateur du service informatique est chargé de la sensibilisation des différents utilisateurs du Cégep au regard des comportements attendus.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

- 8.01** Le préambule fait partie de la présente *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications*.
- 8.03** La présente politique est adoptée par le Conseil d'administration le 13 juin 2012.
- 8.05** La présente politique abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant les objets de ladite politique.